

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, notifiez comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this date and sign at the bottom of the form*

- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form*
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*



Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
 Siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
 542 107 651 RCS Nanterre
 Siret 542 107 651 13030

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
 Convoquée le 3 mai 2016 à 14 heures 30
 Au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot
 75017 PARIS (France)

COMBINED GENERAL MEETING
 Convened on May 3, 2016 at 2:30 p.m.
 At "Palais des Congrès", 2 place de la Porte Maillot
 75017 PARIS (France)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY		
Identifiant - Account		
Nombre d'actions Number of shares	<input type="checkbox"/> Nominatif Registered	<input type="checkbox"/> Vote simple Single vote
	<input type="checkbox"/> Porteur Bearer	<input type="checkbox"/> Vote double Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights		

□ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noir/carrant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES *all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ■, for which I vote NO or abstain.*

□ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

ATTENTION : si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

M. Mme ou Mlle, Prénom Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

□ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

Mr. Mme ou Mlle, Prénom Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

- je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - le mandat(s) / l'absention équivaut à un vote contre. / I abstain from voting if equivalent to vote NO.....
 - je donne procuration [à] au verso renvoi (4) à M., Mme ou Mlle, Prénom Sociale pour voter en mon nom / I appoint (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - le mandat(s) / l'absention équivaut à un vote contre. / I abstain from voting if equivalent to vote NO.....
 - je donne procuration [à] au verso renvoi (4) à M., Mme ou Mlle, Prénom Sociale pour voter en mon nom / I appoint (4) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / to the bank 29/04/2016
 à la société / to the company 29/04/2016

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

II) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'action choisie, la signature est préférable à la timbre. Il convient de faire un petit espace pour les mentions non prévues et d'écrire, à ces mentions, l'agent chargé de leur formulation. La signature doit être visible ou, éventuellement, les initiales. Pour les personnes morales, la signature doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si la signature n'est pas l'ordinaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et le qualifie en laquelle il a signé le formulaire de vote.

Le formulaire adressé à une assemblée votant pour les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figurant dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser la fois « le vote par correspondance » et « le donne pouvoir » (article R 225-81).

La version imprimée de ce document fait foi.

(2) VOTER PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce (enché).

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. En Conseil d'Etat, les dispositions des statuts sont respectées non répétées, non écrits.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion ou reçus.

• Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement joindre la case "je vote par correspondance".

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposées ou agréées par l'Organe de Direction :

• soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case,

• soit de voter "non" ou de voter "abstention" (qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en horizontaux la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements à des résolutions initialement approuvées seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions [votuer ou l'abstention ou voter pour ou contre] en fonction du cas correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé au sein de son fichier de données.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, his signature should write his/her name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal signature. If this information is already supplied, please write with and correct if necessary.

If his signature is legal entity (her full name and the capacity in which he is emitted), his signature should indicate his/her shareholder (entity or legal structure), please specify for all his/her name and the capacity in which you are signing the proxy. The term "vote by proxy" shall be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the resolution of the meeting which is sent with this proxy (article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "vote by proxy" and "I hereby appoint" (article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid. Only the forms received by his Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to constitute the quorum.

"If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by Post". In such event, please comply with the following instructions :

In this case, please comply with the following instructions:

* For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

..either vote "yes" for all the resolutions or leaving the boxes blank;

* or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no" by checking boxes of your choice).

* For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate box.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are required to choose between three possibilities: proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a nominated person (individual or legal entity), by marking the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHARMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L 225-106 du Code de Commerce (enché).

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by his Board of Directors or his Management board, on the case may be, and o vote against adopting any other draft resolution. To issue only other vote, the shareholder may appoint a proxy who agrees to cast in the manner indicated by his principal."

(4) PROXY TO A NOTIFIED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L 225-106 du Code de Commerce (enché):

"1-A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who has or she has entered into a civil union with.

He or she may also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1. When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2. When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the condition provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy as well as its dismissal, on the case may be, must be written and made known to the company. A communication to the board of directors or the management board, on the case may be, may be made by the shareholder employee or members of the supervisory board, the case may be, one or more shareholder employee or members of the supervisory board of the company, investment funds, hotel, banks, company's stores. Such a communication shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on a consultation to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article 222-71. Any consultation thus conflict with the provisions of the preceding subparagraph shall be deemed notwithstanding.

"When, in the event envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

société, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier pourra faire dans un intervalle autre que le seul.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de qui il agit, exerce une fonction de mandataire ou, éventuellement, les deux.

1° Comme, au sens de l'article L 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir, tout autre who, l'actionnaire dont il a été choisi d'un mandataire qui occupe du rôle dans le sens indiqué par le mandat.

2° Un actionnaire peut sa faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

3° Un actionnaire peut sa faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

4° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L 233-3 ;

Par une personne qui contrôle la société au sens de l'article L 233-3.

Cette information est également définie lorsque il existe un lien familial entre le mandataire ou le co-éluant, la réglementation de l'autorité des marchés financiers. Il y a une liste établie par l'autorité dans les conditions fixées par son règlement général, et qui les unes le précédent.

5° Le mandant ainsi que le co-éluant, sa révocation tout évidemment, et communiquée à la société les conditions d'application du présent article.

6° L'application du présent article est précisée par décret en Conseil d'Etat.

7° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

8° Lorsque, dans les cas précis auxquels le quatrième alinéa du I de l'article L 225-106-1, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est tenu de déclarer au conseil d'administration que cette personne qui le représente au sens de l'article L 233-3, est membre de l'organigramme de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui le contrôle ou dont il dépend.

9° Est membre de l'organigramme de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui le contrôle ou dont il dépend.

10° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

11° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

12° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

13° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

14° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

15° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

16° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

17° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

18° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

19° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

20° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

21° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

22° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

23° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

24° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

25° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

26° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

27° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

28° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

29° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

30° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.

31° Un actionnaire peut son représentant ou mandataire pour déposer les investissements contre les opérations de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cela concerne également les fonds étrangers et les fonds de pension, et la participation aux modifications des statuts en application de l'article L 225-106-2 du Code de Commerce.